

GE_GERICHTE P/24866/2020 vom 13. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24866_2020

FR: GE_GERICHTE P/24866/2020 du 13 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/24866/2020 del 13 aprile 2021

Regeste

VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU
D'ÉDUCATION;CALOMNIE;CURATEUR | CP.219; CP.173; CP.174; CPP.310

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours est recevable en tant qu'il a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a la qualité pour agir pour autant qu'elle dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir selon l'art. 382 al. 1 CPP (cf. consid. 3 infra).

E. 2.2

La recourante a déjà déposé plusieurs plaintes pénales contre la curatrice, plaintes que le Chambre de céans a examinées (cf. résumé in ACPR/517/2020 et ACPR/893/2020). Dans son recours contre l'ordonnance querellée, elle revient en partie sur des griefs déjà soulevés par le passé contre la curatrice. Le présent recours n'est donc recevable qu'en tant qu'il est circonscrit aux faits survenus le 17 décembre 2020 et concerne des griefs pertinents sous l'angle pénal.

E. 3

La recourante, en se référant à l'infraction d'" entrave de justice en erreur ", reproche à la curatrice de " mentir au tribunal ". Par ce grief, elle paraît faire référence à la fausse déclaration d'une partie en justice.

E. 3.1

Se rend coupable d'une fausse déclaration en justice selon l'art. 306 CP celui qui, étant partie dans un procès civil, aura donné sur les faits de la cause, après avoir été expressément invité par le juge à dire la vérité et rendu attentif aux suites pénales, une fausse déclaration constituant un moyen de preuve. Si l'art. 306 CP protège indirectement les intérêts privés des autres parties au litige, il tend en premier lieu à sauvegarder la justice dans la recherche de la vérité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.1. et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2). Les intérêts privés des parties ne sont donc défendus que de manière indirecte (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêt du Tribunal fédéral

1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2; S. TRECHSEL / M. PIETH (éd.), Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar , 2e éd., Zurich 2012, n. 1 ad art. 307; A. DONATSCH / W. WOHLERS, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit , Zurich, 2004, p. 423; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse , vol. 9, Berne, 1996, n. 1 ad art. 307). Il en résulte que les particuliers ne sont lésés que si leurs intérêts privés ont été effectivement touchés par les actes en cause, de sorte que leur dommage apparaît comme la conséquence directe de l'acte dénoncé, ce qu'ils doivent exposer (ATF 123 IV 184 consid. 1c; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 81 ad art. 115). À cet égard, le Tribunal fédéral a, à plusieurs reprises, rappelé que tant que le litige à l'origine de la dénonciation pénale n'est pas terminé, il est impossible de déterminer si les prétendues fausses déclarations auront ou non une quelconque influence sur le jugement à rendre. S'agissant, à ce stade, de pures conjectures, il n'y a pas de lien de causalité direct entre les déclarations incriminées et le préjudice allégué, l'intéressé ne subissant aucune conséquence dommageable du fait des déclarations proférées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_649/2012 du 11 septembre 2013 consid. 3.3). Dans un tel cas, la qualité pour recourir doit donc être niée, au sens de l'art. 382 al. 1 CPP, faute d'un intérêt personnel et juridiquement protégé (ATF 123 IV 184 consid. 1c; arrêts du Tribunal fédéral 1B_596/2011 du 30 mars 2012 consid. 1.5.2 et 1B_489/2011 du 24 janvier 2012 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, la procédure civile au cours de laquelle auraient été commises les fausses déclarations en justice alléguées n'est pas terminée. On ignore donc si les déclarations en justice de la curatrice, fussent-elles fausses au sens de la disposition précitée, auront ou non une quelconque influence sur le jugement à venir. La recourante ne peut dès lors être considérée, à ce stade, comme lésée par l'infraction dénoncée. Partant, elle ne dispose pas de la qualité pour recourir, et son recours est irrecevable sur ce point.

E. 4

4.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette condition s'interprète à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", selon laquelle une non-entrée en matière ne peut généralement être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1279/2018 du 26 mars 2019 consid. 2.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 219 al. 1 CP, est punissable celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir.

E. 4.3

Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

E. 4.4

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de toute autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité.

E. 4.5

En l'espèce, la recourante reproche en substance à la curatrice d'avoir, lors de l'audience du 17 décembre 2020, " osé " lui demander de ne pas emmener son enfant chez le pédiatre, de ne pas communiquer avec le père de son enfant et de ne pas poster sa vérité sur G_____ [réseau social] au sujet des époux A/C_____. À la lecture du procès-verbal, on constate que la curatrice lui a demandé de passer par le père de l'enfant ou par elle-même si elle souhaitait organiser à nouveau une visite chez le pédiatre telle que celle qui avait récemment eu lieu, avec sa fille. Il n'appartient pas au juge pénal de déterminer si cette demande empièterait sur l'autorité parentale de la mère et/ou outrepasserait les prérogatives civiles de la curatrice. Sous l'angle pénal, la requête formulée par la mise en cause ne remplit les conditions ni de la diffamation ni de la calomnie, l'honneur de la recourante n'étant pas atteint par cette demande. Elle ne constitue pas non plus une violation de l'art. 219 CP, le développement de D_____ n'étant pas mis en danger par le fait, pour la recourante, de passer par le père de l'enfant et/ou la curatrice avant d'organiser de " tels rendez-vous ", qui n'impliquent à l'évidence pas des situations d'urgence. En outre, lors de cette audience, la curatrice, contrairement à ce que lui reproche la recourante, ne lui a pas fait interdiction de communiquer avec le père de sa fille ni de s'exprimer sur G_____ [réseau social], sauf, peut-être, à lui rappeler ses précédents engagements. Si ce rappel faisait référence à une interdiction de poster des avis sur les réseaux sociaux, on ne voit pas en quoi il constituerait une infraction pénale, un engagement impliquant l'accord de la personne engagée. Il s'ensuit que le recours est infondé.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, ce qui scelle le sort de la demande d'attribution de la cause à un autre Procureur.

E. 6

En tant que son recours était manifestement voué à l'échec, la recourante ne saurait se voir octroyer l'assistance judiciaire gratuite (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.